

LIGNES DIRECTRICES RÉGIONALES POUR LE PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE EN VERTU DE LA LAPHO

Dépositaire : Directeur, Ressources humaines, Centre du Canada	N° de document :	35-GL-101
	Version :	02
Approuvé par : Vice-président principal, Ressources humaines, Canada	Date d'approbation :	2022-02-28
Publié par : Ressources humaines, Canada	Date de révision :	2022-02-28
	Date de publication :	2022-03-01

Objectif

Conformément aux Normes d'accessibilité intégrées (Normes intégrées) établies en vertu de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO), Ce plan vise à établir le processus de SNC-Lavalin pour aider les employés ayant une Incapacité en cas d'Urgence dans le milieu de travail.

SNC-Lavalin s'engage à créer et à maintenir un climat de respect mutuel où tous les employés pourront contribuer pleinement, peu importe leur Incapacité.

Index des révisions

Version	Date	Nature des révisions
01	2012-05-12	Version initiale
02	2022-03-01	Nouveau format et clarifications apportées aux sections Public cible et Définitions

Chaque utilisateur doit s'assurer qu'il/elle utilise la toute dernière version disponible dans la section des Documents de gouvernance de l'[intranet](#).

1. Champ d'application

Le champ d'application de ces lignes directrices régionales est défini dans le [Glossaire d'entreprise](#).

2. Public cible

Les lignes directrices régionales s'appliquent à tout le Personnel de SNC-Lavalin et se limite à la province de l'Ontario (Canada).

Ces lignes directrices régionales s'appliquent à tous les Employés, apprentis, étudiants et bénévoles de SNC-Lavalin ayant une ou plusieurs Incapacités qui pourraient avoir besoin d'aide en cas d'Urgence dans le milieu de travail.

3. Définitions

Les termes commençant par une lettre majuscule sont définis dans le [Glossaire d'entreprise](#).

Dans ce document, les références aux Employés, apprentis, étudiants et bénévoles se limitent à la province de l'Ontario (Canada).

Aux fins des présentes lignes directrices régionales :

Personne désignée désigne une personne nommée par SNC-Lavalin pour aider un Travailleur ayant une Incapacité en cas d'Urgence dans le milieu de travail, avec son consentement.

Incapacité désigne tout degré d'Incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement causé par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède, le diabète sucré, l'épilepsie, une lésion cérébrale avec un degré de paralysie, une amputation, un manque de coordination physique, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, une dépendance physique à l'égard d'un chien-guide ou d'un autre animal, d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil, une déficience mentale ou développementale, un trouble d'apprentissage ou une dysfonction d'un ou de plusieurs des processus responsables de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée, un trouble mental ou une blessure ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues en vertu du régime d'assurance établi selon la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

Travailleur désigne tout administrateur, dirigeant, gestionnaire, superviseur, employé, apprenti, étudiant ou bénévole de SNC-Lavalin.

Milieu de travail désigne tout bureau, bâtiment, structure ou chantier de construction où travaille un Travailleur.

Urgence en milieu de travail désigne toute situation d'urgence qui se produit dans le Milieu de travail et nécessite une intervention spécialisée afin de protéger la santé ou la sécurité d'un Travailleur, y compris les exercices prévus et les urgences imprévues.

4. Renseignements sur les interventions d'urgence en milieu de travail personnalisées

En cas d'Urgence en milieu de travail, SNC-Lavalin prendra des mesures supplémentaires pour aider les Travailleurs ayant une Incapacité connue à réagir d'une manière qui respecte leur dignité, leur égalité, leur intégration et leur indépendance, lorsque l'Incapacité est telle qu'une intervention personnalisée s'avère nécessaire générales d'intervention en cas d'urgence.

5. Personne désignée pour fournir de l'aide

Si un Travailleur ayant une Incapacité a besoin d'aide d'une autre personne dans une situation d'urgence, SNC-Lavalin fournira, avec le consentement du Travailleur, les renseignements sur les interventions d'Urgence en milieu de travail personnalisées nécessaires à une personne qu'elle aura désignée pour fournir de l'aide. Ces renseignements seront

présentés à la Personne désignée dès que possible après que SNC-Lavalin aura pris connaissance du besoin pour des mesures d'adaptation en raison de l'Incapacité de l'employé.

6. Examen de l'intervention personnalisée

Conformément aux obligations imposées par la LAPHO, tous les renseignements sur les interventions d'Urgence en milieu de travail personnalisées pour un Travailleur ayant une Incapacité seront examinés :

- lorsque le Travailleur est réaffecté au sein de l'organisation;
- lorsque les besoins ou les plans d'adaptation globaux du Travailleur sont examinés;
- lorsque SNC-Lavalin révisera ses politiques générales d'intervention en cas d'urgence.

7. Modification du présent plan ou d'autres documents associés à la LAPHO

Tous nos documents relatifs à la LAPHO seront examinés de façon continue pour en assurer la conformité. Tout document qui ne respecte pas ou ne favorise pas la dignité et l'indépendance des personnes ayant une Incapacité sera modifié ou supprimé.

8. Accessibilité des documents

Les présentes lignes directrices régionales et tous les autres documents exigés par la LAPHO concernant nos politiques, plans, pratiques et procédures sur la prestation de services aux personnes ayant une Incapacité peuvent également être obtenus en communiquant avec les Ressources humaines de votre région. Sur demande, nous ferons des efforts raisonnables pour fournir ces documents aux clients ayant une Incapacité dans un format qui tient compte de celle-ci.

L'avis de disponibilité de ces documents sera affiché bien en vue dans nos locaux.

9. Exceptions et dérogations

Pour demander une exception ou une dérogation à ces lignes directrices régionales, veuillez suivre le processus habituel disponible sur la page de [Dérogation aux documents de gouvernance](#).

10. Informations complémentaires

Ces lignes directrices régionales ont pour but d'assurer l'excellence du service aux clients handicapés. Pour des questions ou de plus amples informations au sujet de ces lignes directrices régionales, veuillez contacter votre service des Ressources humaines local.

Documents et réglementations connexes (<i>le cas échéant</i>)
Procédure régionale sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)
Lignes directrices régionales pour le processus relatif aux plans d'adaptation individuels en vertu de la LAPHO
Lignes directrices régionales pour le plan d'accessibilité pluriannuel en vertu de la LAPHO
Formulaire régional pour un plan individuel de mesures d'adaptation
Formulaire régional pour un plan individuel de mesures d'adaptation lors d'une intervention d'urgence
Formulaire régional pour un plan de retour au travail

Note: Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Chaque utilisateur doit s'assurer qu'il/elle utilise la toute dernière version disponible dans la section des Documents de gouvernance de l'intranet.